



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Plounévez-Moëdec (22)**

N° : 2019-007489

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007489 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plounevez-Moëdec (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 26 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Plounevez-Moëdec :

- commune de 1 434 habitants, s'étendant sur près de 4 036 hectares, et membre de Lannion Trégor Communauté ;
- située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de Lannion Trégor et concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Baie de Lannion ;
- territoire communal concerné par les masses d'eau réceptrices du Léguer et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire (FRGR0046) et du Guic et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Léguer (FRGR0047), dont l'état écologique était estimé bon en 2016 ;
- concerné par le périmètre de protection de captage de Mezou Trolong et par le site Natura 2000 FR5300008 « Rivière Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 800 équivalent-habitant (EH) dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Porz an Park, affluent du Guic, lui-même affluent du Léguer et d'une station de traitement sur filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 150 EH pour le secteur de la vieille côte, dont les effluents sont rejetés dans le Léguer ;

Considérant que le ruisseau du Porz an Park est concerné dans sa partie aval après la confluence à Kerbabu, par la présence d'anguille, et que la rivière du Guic présente également un intérêt piscicole marqué pour de multiples espèces aquatiques dont la lamproie marine, l'anguille et le saumon atlantique ;

Considérant que, au vu du raccordement du futur abattoir intercommunal et des possibilités de développement offertes par le document d'urbanisme, la charge en eaux usées à traiter au niveau du bourg peut potentiellement atteindre 3 403 EH d'ici 30 ans, contre une charge maximale actuelle de 768 EH ;

Considérant le projet de nouvelle station d'épuration de type boue activées, d'une capacité nominale de 3 410 EH, dont le point de rejet est prévu sur le ruisseau de Porz an Park, comme pour la station actuelle ;

Considérant que les rejets de la future station d'épuration, du fait de l'augmentation significative de la charge épuratoire traitée, déclasseront la qualité du cours d'eau du Porz an Park, compte tenu de son faible débit ;

Considérant que cette dégradation de la qualité de l'eau peut porter atteinte à la biologie du cours d'eau et des organismes vivants qu'il accueille ;

Considérant que, lors de la campagne de contrôle 2018 des installations d'assainissement non collectif de la commune, près de 72 % des installations étaient non conformes, et qu'aucun calendrier de mise en conformité de ces installations n'est présenté dans le dossier ;

Considérant que le nombre important d'installations d'assainissement non collectif non conformes peut générer des pollutions diffuses additionnelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plounevez-Moëdec (22) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plounevez-Moëdec (22) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne,
sa présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex